



PROCÈS-VERBAL N°47

| | |
|---------------------|---|
| Réunion du : | 23 Novembre 2022 |
| Présidence : | Jacques BODIN |
| Présents : | BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick |

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Match n°24746812 : GORGES ELAN / SAUMUR OFC 2 – Régional 2 du 20.11.2022

La Commission rappelle que la participation d'un joueur peut être contestée par un club via :

- Une réserve d'avant-match, laquelle ayant pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés,
- Une réclamation d'après-match, laquelle ne permettant pas d'obtenir les points correspondant au gain du match,
- Une demande d'évocation, à diligenter à la discrétion de la Commission compétente, cette demande pouvant permettre d'obtenir in fine les points correspondant au gain du match,

La Commission note que le club de GORGES ELAN :

- N'a pas formulé de réserve, ni de réclamation d'après-match,
- A demandé à la Commission de procéder à une évocation, procédure relevant de la Commission compétente et permettant d'obtenir le gain du match, en précisant notamment « *Mr Matingou Yannis, licence n°2544218751 a participé au match de R2 N°24746812. Il a également participé au match de National 2 du samedi 12/11. L'équipe de National 2 ne jouant pas ce week-end, nous pensons qu'il n'était pas autorisé à participer à la rencontre de R2 du 20/11 svp ?* »

La Commission constate que le joueur MATINGOU MPANDOU Yannis, n°2544218751 est né le 22/11/1999, et était donc âgé de moins de 23 ans au 1^{er} Juillet de la saison en cours.

Après vérification, la Commission constate que le joueur MATINGOU MPANDOU Yannis, n°2544218751 est entré en jeu à la 81^{ème} minute lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe de SAUMUR OFC 1 du 12.11.2022, équipe supérieure, pour le compte du Championnat de National 2.

La Commission note que l'équipe de SAUMUR OFC 1 ne jouait pas les 19.11.2022 et 20.11.2022.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

(...) 2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi) (...)

5. (...) Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).

La Commission note que l'article 151 précise que « *la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour ;*
- *au cours de deux jours consécutifs.*

Ne sont pas soumis à cette interdiction : (...)

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus, les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2. (...) »

En l'espèce, la Commission note que le joueur MATINGOU MPANDOU Yannis, âgé de moins de 23 ans au 1^{er} Juillet de la saison en cours, est entré en seconde période du match de National 2 du 12.11.2022, de sorte qu'il est concerné par l'article 151.1.c susmentionné.

La Commission précise que le joueur remplissant les conditions fixées à l'article 151.1.c des Règlements Généraux peut participer, avec la première équipe réserve de leur club, en Championnat, alors que l'équipe première du club ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain, sans qu'il soit nécessaire :

- Qu'il ait participé, après la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première, à la rencontre qui aurait été disputée le lendemain par la première équipe réserve de leur club,
- Que cette équipe réserve ait eu à disputer le lendemain une rencontre officielle.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL, les dispositions du paragraphe 2 dudit article ne sont pas applicables en l'espèce, de sorte que le joueur MATINGOU MPANDOU Yannis pouvait participer à la rencontre de l'équipe réserve du 20.11.2022.

En conséquence, la Commission dit qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évocation et rappelle qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, l'évocation est une possibilité et relève du choix de la Commission.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Evocation

Match n°24758772 : CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS / ST HERBLAIN PEPITE – Régional 1 Futsal du 12.11.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 16.11.2022 (PV n°44) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS.

La Commission,

Considérant que le licencié BRAHMI Marvin (n°2544014430) du club de CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS a été inscrit sur la feuille de match en qualité de commissaire au terrain et non joueur.

En conséquence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline, pour suite à donner.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

